

## **GE\_GERICHTE DAS/140/2025 vom 24. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_140\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/140/2025 du 24 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/140/2025 del 24 luglio 2025

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/968/2025-CS DAS/140/2025  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 14  
JUILLET 2025

Recours (C/968/2025-CS) formé en date du 14 mars 2025 par Madame A\_\_\_\_\_,  
actuellement hospitalisée à la Clinique de B\_\_\_\_\_ Unité C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \*  
\* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 juillet 2025 à : -  
Madame A\_\_\_\_\_ c/o Clinique de B\_\_\_\_\_ - Unité C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. -  
Maître D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/968/2025-CS Attendu EN FAIT, que par ordonnance DTAE/1807/2025 rendue le 11  
mars 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de  
protection) a désigné D\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office en faveur de  
A\_\_\_\_\_, chargé de la représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant  
l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et a déclaré l'ordonnance immédiatement  
exécutoire nonobstant recours; Que ladite ordonnance a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour  
notification le 11 mars 2025; Que par courrier interne du 17 mars 2025 à l'adresse de la  
Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection lui a transmis le  
courriel de A\_\_\_\_\_ du 14 mars 2025; Que ce courriel n'étant pas muni d'une signature, il  
a été retourné par la Cour à A\_\_\_\_\_, un délai au 9 avril 2025 lui étant imparti pour y  
apposer sa signature; Que par courrier du 8 avril 2025, A\_\_\_\_\_ a transmis à la Chambre de  
surveillance un nouveau courrier dûment signé; Que l'acte de recours ne contient aucun  
grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise;  
Considérant EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet  
d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53  
LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière  
sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation  
doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre  
aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60  
CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du 8 avril 2025 est dépourvu de tout grief contre  
la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3  
CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement  
constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;  
Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la  
perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/968/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1807/2025 rendue le 11 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/968/2025. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.